



PREAVIS MUNICIPAL 12/2017

relatif à la révision des Statuts de
l'Association scolaire ASCOT

Municipalité
Législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Suite à la révision de la *Loi sur les Communes* (LC) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et à l'acceptation par le peuple, en 2011, de la *Loi sur l'enseignement obligatoire* (LEO), entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, il devenait nécessaire de réviser les Statuts de l'ASCOT (Association scolaire intercommunale de Terre-Sainte). Ceux-ci ont été revus sur la base de Statuts-types fournis par le Canton.

Une première proposition de Statuts révisés a été présentée et acceptée à l'unanimité par le Conseil intercommunal de l'ASCOT le 26 mai 2016, après avoir été validée par le Canton.

Procédure actuelle

Les modifications apportées aux Statuts se veulent presque exclusivement cosmétiques, si ce n'est qu'une phrase essentielle a dû être rajoutée dans le nouvel article 35.

Cet ajout a impliqué que la procédure d'approbation de ces Statuts doit suivre l'art. 113 LC, à savoir :

1. Un avant-projet de Statuts est soumis pour consultation aux Municipalités et aux Commissions ad hoc nommées au sein de chaque Conseil communal ou général (étape faite, printemps-été 2017);
2. Le Comité de direction de l'ASCOT prend position sur les différentes propositions rendues dans le cadre de la consultation et élabore un projet définitif de Statuts (fait durant l'été 2017);
3. Ce projet définitif accompagné d'un préavis est présenté à chaque Conseil communal ou général (procédure actuelle) et ne peut être amendé (si une commune décide de refuser le préavis, le Comité de direction doit se pencher sur le projet et refaire valider le tout à l'ensemble des communes membres) ;
4. Après approbation par chaque Conseil communal ou général, le projet définitif est présenté au Conseil intercommunal de l'ASCOT pour validation finale. Le projet de préavis devra repasser devant le Conseil intercommunal de l'ASCOT, puisque lors de la consultation des Communes, certaines propositions ou remarques ont été intégrées au projet qui est soumis au vote des Communes.

Le projet définitif

L'article 114 LC stipule que « *Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, etc.* ».

L'article 115 LC le complète en précisant ce que les Statuts d'une Association doivent déterminer. Les Statuts doivent notamment mentionner les Communes membres, le ou les buts poursuivis, les tâches assumées (principales et/ou optionnelles), la représentation des Communes dans le Comité de direction (exécutif) et dans le Conseil intercommunal (législatif), le mode de répartition des charges, etc.

Il s'agit donc de mettre les Statuts en conformité avec le cadre légal vaudois, sans qu'il n'y ait de changements majeurs, mais plutôt d'ordre cosmétique, l'Association poursuivant ses activités dans le domaine du périscolaire.

La différence principale résidant dans le fait que, avec les nouveaux Statuts de l'ASCOT (nouvel art. 35), toute modification sur les buts, le mode de représentativité ou encore le mode de répartition des charges sur les Communes membres devra être validée par une majorité qualifiée des dites Communes, ce qui n'était pas précisé dans les Statuts de 2010 (ancien art. 34).

Dans les faits, les nouveaux Statuts de l'ASCOT donnent plus de poids aux Communes membres que les Statuts datant de la création de l'Association fin 2009. Et surtout, les principaux points ayant un impact direct sur les Communes membres ne changent pas :

- les 9 Communes membres restent les mêmes, avec une représentativité identique pour le Comité direction et pour le Conseil intercommunal ;
- les buts de l'Association ne sont pas modifiés ;
- les tâches à accomplir restent les mêmes ;
- les compétences respectives des Organes de l'Association ne sont pas modifiées ;
- le mode de répartition des charges financières entre les Communes membres est inchangé ;
- etc.

Par ailleurs, le Comité de direction de l'ASCOT a tenu compte d'un certain nombre de remarques faites lors de la consultation de l'avant-projet. A nouveau, ces modifications permettent principalement d'apporter une meilleure formulation ou de clarifier le message. Seul l'article 28 fait l'objet d'une modification un peu plus conséquente, bien que sur le fond, le contenu reste le même.

Les nouveaux Statuts soumis au vote ainsi que le tableau comparatif entre les Statuts d'origine, le projet de nouveaux Statuts proposés ainsi que les modifications issues de la consultation sont joints en annexes à ce préavis.

Conclusion

Hormis l'article 35 touchant à la « Modification des Statuts », les autres changements sont presque exclusivement des adaptations cosmétiques (termes, phrases, références légales, etc.) au nouveau cadre légal supérieur, soit la LC révisée ainsi que la LEO et le RLEO.

Décision

En conséquence, la Municipalité de Commugny, qui a accepté ce préavis en séance le 23 octobre 2017, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal 12/2017,
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Entendu le rapport de la Commission ad hoc,
Décide d'accepter le préavis 12/2017 relatif à la révision des Statuts de l'Association scolaire ASCOT.

Commugny, le 23 octobre 2017

Le Municipal responsable : Pierre Maillebiau

Au nom de la Municipalité

la syndique

la secrétaire

O.Decré

N. Sereno-Régis

(11)

(12)